



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Projet de règlement 615-23

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

- CONSIDÉRANT QUE :** La Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.002) permet à une municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver, et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité;
- CONSIDÉRANT QUE :** « La municipalité peut, par règlement de son conseil (municipal) et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public [...] » (article 127).
- CONSIDÉRANT QUE :** L'immeuble patrimonial est un « bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain » (article 2).
- CONSIDÉRANT QUE :** La citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble site situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial ou de tout territoire répondant à la définition de site patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public;
- CONSIDÉRANT QUE :** Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Gilles est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la ville d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour deux sites qui ont marqué son histoire;
- CONSIDÉRANT QUE :** La municipalité et le comité local du patrimoine vont soutenir la mise en place et assurer le suivi de la mise en œuvre du centre d'interprétation du territoire qui est installée dans la sacristie de l'église;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CONSIDÉRANT QU' : Avis de motion du présent règlement a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles le 27 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE : Le projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 27 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bruno Montminy, appuyé par la conseillère Patricia St-Hilaire, et résolu :

Que demande de dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement;

Que le règlement 615-23 soit disponible sur le site Internet de la municipalité pour consultation par le public et que ce même projet soit disponible en version papier pour ceux qui ne possèdent pas les outils nécessaires;

Et résolu que le règlement numéro 615-23 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

Article 2

TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité Saint-Gilles ;

Article 3

EXPRESSIONS ET TERMES

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« **Bien patrimonial** » : Un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial;

« **Comité local du patrimoine** » : Le Comité est composé de sept (5) membres, dont deux (2) membres du conseil municipal. Le quorum du Comité est de trois (3). Les membres du Comité sont nommés par résolution du conseil. La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination. Le conseil adjoint au Comité, de façon permanente, un fonctionnaire municipal qu'il désigne par résolution. Le conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. (Articles 154 à 156 de la Loi sur le patrimoine culturel, Règlement numéro 408-06, 2006;

« **Conseil municipal** » : Le conseil municipal de la MUNICIPALITÉ;

« **Document patrimonial** » : Selon le cas, un support sur lequel est portée une information intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images, délimitée et structurée de façon tangible ou logique, ou cette information elle-même, qui présente un intérêt pour sa valeur artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique ou technologique, notamment des archives;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

« **Immeuble patrimonial** » : Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

« **Objet patrimonial** » : Tout bien meuble, autre qu'un document patrimonial, qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique ou technologique, notamment une œuvre d'art, un instrument, de l'ameublement ou un artéfact;

« **Officier responsable** » : Le directeur général ou le responsable du service d'aménagement du territoire, l'inspecteur en bâtiment, l'urbaniste ou toute autre personne désignée par le conseil municipal qui est chargée de l'application du présent règlement;

« **Paysage culturel patrimonial** » : Tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservés et, le cas échéant, mis en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire;

« **Site patrimonial** » : Un lieu, un ensemble d'immeubles ou un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique et identifié au plan d'urbanisme comme zone à protéger;

« **Municipalité** » : la municipalité de Saint-Gilles.

Article 4

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

4.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à l'officier responsable.

4.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, il peut :

- a) Visiter, photographier et examiner les sites des bâtiments pour constater si ce règlement est respecté afin d'assurer une mise en valeur des sites en raison de leur intérêt historique;
- b) Assurer un suivi de la mise en valeur des sites avec les membres du comité consultatif d'histoire et du patrimoine
- c) Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil relativement à la sauvegarde et à la mise en valeur des deux sites cités par le présent règlement.
- d) Le Comité est chargé de constituer des archives et de voir à la réalisation des études nécessaires à la mise en valeur des sites.
- e) Le Comité est chargé d'étudier et de faire toute recommandation qu'il juge pertinente au conseil municipal.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

- f) Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit, les procès-verbaux des réunions du comité peuvent faire office de rapports écrits.
- g) Avec l'accord du conseil, le Comité pourra faire des levées de fonds pour soutenir ses travaux et activités. (Règlement numéro 408-06, 2006)

Article 5

BIENS PATRIMONIAUX CITÉS

5.1 MAISON RÉSIDENTIELLE SITUÉE AU 1916, RUE PRINCIPALE

1.1.1 Le site

Adresse : 1916, rue Principale
Cadastre(s) et numéro(s) de lot : 6 105 545, lot projeté: 6 559 397 et 6 559 398

Numéro matricule : 3851-26-2825

2. Propriétaire

Nom : 9350-2003 Québec inc.

Date d'inscription au rôle : 05-10-2022

1.1.2 Historique

Au 1916, rue Principale trône une maison ancestrale toujours occupée par un descendant de la famille Côté. Construite par Me Alexis Côté, notaire et greffier, elle abritait la Cour des commissaires qui rendait des jugements relatifs aux causes et réclamations des habitants de Saint-Gilles.

ME ALEXIS COTÉ

C'est en remontant à l'an 1833 que l'on retrace les premières origines de la famille Côté à Saint-Gilles.

La terre familiale fut transmise de père en fils durant cinq générations. Alexis Côté a vu le jour en 1790 et a acquis le titre de notaire en l'an 1814. C'est sur l'île d'Orléans qu'il épousa Judith Gendron. Cette dernière lui donna trois (3) enfants. Par la suite, ils décidèrent de poursuivre leur vie à Saint-Gilles; ils arrivèrent en 1833. C'est dans ce village qu'Alexis fut nommé maire en 1849. Une petite cour (Cour des commissaires) occupait une partie de sa maison.

LA COUR DES COMMISSAIRES

Il y eut à Saint-Gilles au milieu des années 1800 une cour de justice chargée de rendre des jugements relatifs aux petites causes et réclamations et chargée de rendre la justice concernant les différends pouvant survenir entre les habitants de Saint-Gilles. Cette cour portait le nom de Cour des commissaires. Nos recherches indiquent que cette cour a siégé pour la première fois le 1^{er} juillet 1844 à Saint-Gilles.

Les premiers commissaires auraient été Me Alexis Côté et monsieur Thomas Têtu. Me Côté aurait été greffier de la cour. Le 7 janvier 1845, monsieur William Richardson, écuyer de la paroisse de Saint-Gilles, a été assermenté greffier de la cour. Le 19 octobre 1846, suite à une requête présentée à la cour, monsieur James Chadwick de la paroisse de Saint-Gilles, a été nommé huissier par la Cour du banc de la Reine, district de Québec, vue « le certificat de caractère et bonne conduite filé avec ladite requête ».



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

Les causes étaient entendues le samedi. Les commissaires pouvaient forcer des témoins à comparaître devant eux et devaient conserver un registre des procédures et des jugements.

Les commissaires étaient généralement des citoyens de Saint-Gilles, influents et écoutés, choisis habituellement pour leur sens de la justice et leur impartialité.

Les premiers jugements que nous avons consultés nous racontent peu de chose sur les litiges, seules les condamnations étant sommairement inscrites aux registres.

On sait qu'au tout début de l'existence de la paroisse, les habitants de Saint-Gilles avaient de la difficulté à payer la dîme à leur curé à cause de l'état de pauvreté qui prévalait à l'époque. Cet état de fait est constaté par des jugements rendus le 2 décembre 1844.

Le 7 janvier 1845 « messieurs les commissaires abandonnent leur siège par une difficulté qui s'élève entre Mr. Charles Timony, commissaire et Mr. William Richardson, greffier de la Cour. Les causes de cette séance sont remises au terme de février prochain ».

Cette Cour des commissaires rendit justice entre les habitants de la paroisse jusqu'à la fin des années 1800. La lecture des registres tenus par le greffier, quoique rares et peu détaillés, nous fait déduire que cette cour peut être assimilée aujourd'hui à ce que nous connaissons comme la Cour des petites créances.

Article 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à la suite de l'adoption du projet final à une séance ultérieure.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 8^{ième} jour de mai 2023.

ROBERT SAMSON, maire

Raynald Martel
Directeur général / Secrétaire-trésorier

- Avis de motion : 27 mars 2023
- Adoption du projet : 27 mars 2023
- Adoption du second projet : N/A
- Adoption finale : 8 mai 2023
- Approbation référendaire
- Approbation MRC
- Approbation MAMH
- Avis de promulgation : 31 mai 2023



Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

N° de résolution
ou annotation

